CHIMIE ÉNERGIE
S'ENGAGER POUR CHACUN AGIR POUR TOUS

LE TRACT
BRANCHE PHARMACIE
Industrie pharmaceutique
N° 2020-1 / 28 janvier 2020

Convention Collective de l'Industrie Pharmaceutique :

Salaires minima conventionnels 2020
+1,5% à partir du 1er janvier

La FCE-CFDT a signé l'accord sur les minima conventionnels 2020 dans « Industrie Pharmaceutique » (IDCC 176).
Par l'engagement de la FCE-CFDT, les salariés de la branche verront les salaires minima conventionnels revalorisés de **1,5 % à partir du 1er janvier 2020** avec une **garantie du salaire minimum mensuel à 1 610 € bruts**, dès que le salarié aura un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Dans un contexte national très tendu où le dialogue social est mis à mal, **cet accord participe à améliorer le pouvoir d'achat des salariés** de la branche et notamment des plus précaires.

Pour la FCE-CFDT le dialogue social reste la voie privilégiée pour améliorer le quotidien des salariés. Nous vous invitons à vous rapprocher des équipes CFDT pour avoir la nouvelle grille des salaires minima conventionnels et vérifier son application dans vos entreprises. **Vos représentants CFDT sont à votre écoute, n'hésitez pas à les contacter**.

Des choix, des actes, rejoignez la CFDT

Coupon Contact CFDT à retourner à :

Nom : ……..…….. **Prénom :** ……

☐ Je souhaite vous rencontrer afin d'obtenir plus d'informations sur la CFDT
☐ Je souhaite adhérer à la CFDT

Tél : ……..……

Mail : ……

CHIMIE ÉNERGIE
FEDERATION CHIMIE ENERGIE CFDT
47/49, avenue Simon Bolivar ▪ 75019 Paris ▪ Tél. : 01 56 41 53 00 ▪ Fax : 01 56 41 53 01
Site internet : www.fce.cfdt.fr / Abonnez-vous à la Newsletter !

FLASHEZ MOI ;)

Grille de salaires minima conventionnels « Industrie pharmaceutique » (IDCC 176)

Salaires minima pour 151,67 heures		
GROUPES	POINTS	**SMC au 1er janvier 2020**
1A	6	1 557,66
1B	8	1 574,25
1C/2A	10	1 590,84
2B	14	1 624,02
2C/3A	23	1 698,68
3B	28	1 740,15
3C/4A	46	1 889,47
4B	54	1 955,84
4C/5A	77	2 146,63
5B	88	2 237,88
5C/6A	118	2 486,74
6B	132	2 602,88
6C	169	2 909,81
7A	183	3 025,94
7B	246	3 548,55
8A	260	3 664,69
8B	335	4 286,84
9A	349	4 402,98
9B	438	5 141,27
10	494	5 605,81
11	550	6 070,35

Le salaire minimum mensuel des salariés des groupes 1A, 1B et 1C/2A est porté à **1 610€** bruts, dès que le salarié a un an d'ancienneté dans l'entreprise.